

| |
|----------------|
| DEPARTEMENT |
| Maine et Loire |
| CANTON |
| VIHIERS |
| COMMUNE |
| VIHIERS |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° V10022

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de VIHIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-28

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fera l'objet de la numérotation communale suivante et ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-après :

| PARCELLE | | ADRESSE | | |
|----------|------------|---------|---------------------|---------------|
| Section | n° | n° | Rue | Commune |
| AA | 281 | 2 | Impasse du Chapelet | 49310 VIHIERS |
| AA | 281 et 284 | 1 | Impasse du Chapelet | 49310 VIHIERS |
| AA | 281 | 4 | Impasse du Chapelet | 49310 VIHIERS |
| AA | 281 et 284 | 3 | Impasse du Chapelet | 49310 VIHIERS |

Article 2 : La première plaque sera fournie par la commune. Elle sera posée, à réception, et entretenue, par le propriétaire.

Article 3 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

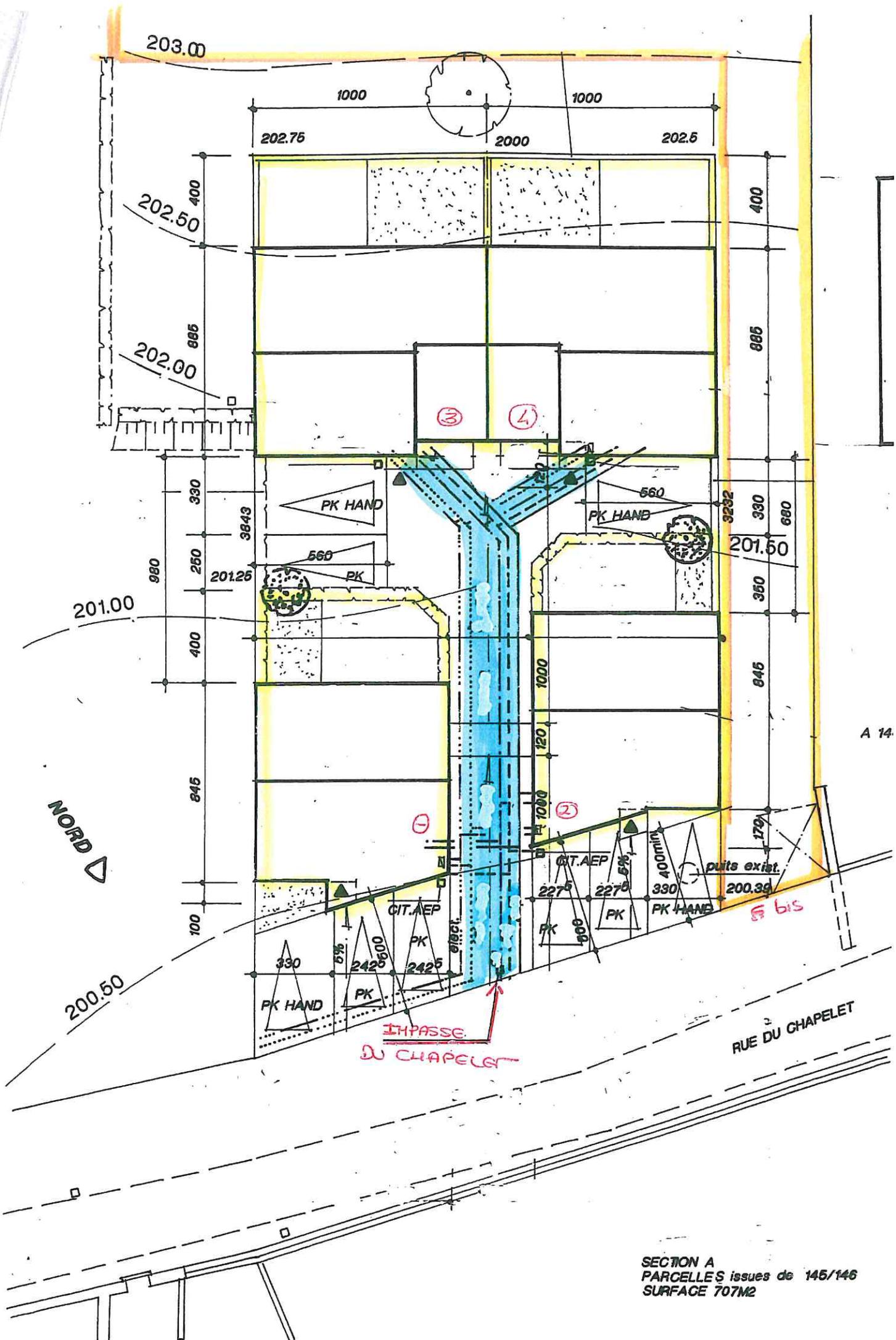
Article 4 : Toute modification du numérotage des voies est subordonnée à un arrêté municipal

Article 5 : Diffusion du présent arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

A VIHIERS, le 01.03.2010

Le Maire
Philippe ALGOET.





SECTION A
 PARCELLES issues de 145/146
 SURFACE 707M2